



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive poissons, écrevisses

Version du 1^{er} janvier 2022

1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux produits issus de la pêche (poissons, écrevisses) dans le cadre de la valorisation d'une pêche professionnelle durable, permettant le maintien des ressources locales.

2. Caractéristiques des produits

2.1 Exigences sectorielles

Les animaux sont pêchés selon les exigences :

- M 4 03 : Concordat sur la pêche dans le Lac Léman
- M 4 03.01 : Règlement d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman (RCPL)
- RS 0.923.121 : Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman
- R 0.923.211 : Règlement d'application de l'Accord entre le Conseil Fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman.

Les produits transformés doivent respecter les bonnes pratiques de fabrication en vigueur.

2.2 Caractéristiques particulières et zone de pêche

Les poissons doivent être pêchés par des pêcheurs titulaires d'un permis de pêche professionnel, en cours de validité, leur permettant de pêcher dans les eaux genevoises et dans les eaux vaudoises comprises entre l'enclave de Céligny et Versoix.

2.3 Traçabilité

Les utilisateurs de la marque doivent transmettre les statistiques mensuelles de pêche professionnelle au service cantonal compétent.

3. Étiquetage / emballage

Les indications suivantes doivent être mentionnées :

- Le nom français du poisson selon le R 0.923.211. Le poisson corégone pourra être dénommé "féra".
- Le nom scientifique de l'écrevisse selon le R 0.923.211.
- La mention "Pêché dans le Léman - genevois" doit figurer sur l'étiquette ou sur le lieu de vente pour les produits commercialisés en vrac.
- Date de pêche.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.